

Contre-proposition de traité établie par les cinq partenaires de la France (20 janvier 1962)

Légende: Le 20 janvier 1962, refusant la seconde mouture du Plan Fouchet (Plan Fouchet II) proposée le 18 janvier 1962 par la France, ses cinq partenaires publient à leur tour un contre-projet de traité d'Union politique européenne.

Source: Recueil des documents institutionnels de la Communauté de 1950 à 1982. Luxembourg: Parlement européen - Commission institutionnelle, 1982. 513 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/contre_proposition_de_traite_etablie_par_les_cinq_partenaires_de_la_france_20_janvier_1962-fr-c5839dd1-dc1f-44c9-9048-184718705c22.html

Date de dernière mise à jour: 31/10/2012

Projet de traité établi par les cinq partenaires de la France le 20 janvier 1962

Article premier

Il est institué par le présent traité une union d'Etats et de peuples européens ci-après désignée par le terme : « l'Union européenne ».

L'Union européenne est fondée sur le principe de l'égalité des droits et des obligations de ses membres.

Article 2

1. L'Union européenne a pour mission de promouvoir l'unité de l'Europe par le rapprochement, la coordination et l'unification de la politique des Etats membres.

2. Pour réaliser cette mission, les objectifs [principaux] de l'Union européenne sont :

- l'adoption d'une politique étrangère commune ;
- l'adoption d'une politique de défense commune [dans le cadre de l'Alliance atlantique] [contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique] ;
- une coopération étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ;
- l'harmonisation et l'unification de la législation [et des institutions juridiques] des Etats membres ;
- le règlement dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les Etats membres.

3. [D'autres objectifs que ceux prévus au paragraphe précédent peuvent être désignés conformément aux dispositions de l'article 16].

4. Le présent traité ne porte pas atteinte aux compétences des Communautés européennes.

Article 3

L'Union européenne a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 4

1. Les institutions de l'Union européenne sont :

1. le Conseil ;
2. les Comités de ministres ;
3. l'Assemblée parlementaire ;
4. [la Cour de justice].

2. Le Conseil et les Comités de ministres sont assistés [d'une Commission politique et] d'un secrétariat général.

Article 5

1. Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Les Etats membres sont représentés dans le Conseil, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux usages en vigueur dans chaque pays, par les chefs d'Etat ou de gouvernement ainsi que, le cas échéant, par le ministre des affaires étrangères.

2. Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, en principe tous les quatre mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire à tout moment par son président, à l'initiative de celui-ci, ou à la

demande d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

3. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de [six mois] [un an].

4. Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Conseil délibère sur toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée dans le cadre défini à l'article 2 par un ou plusieurs Etats membres ou par le secrétaire général. L'ordre du jour est arrêté par le président.

2. Le Conseil adopte à l'unanimité les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union européenne. Le Conseil peut, pour des questions déterminées, déroger au principe de l'unanimité par décision unanime. L'abstention d'un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation des décisions qui requièrent l'unanimité.

3. [Si une décision qui requiert l'unanimité ne peut être adoptée du fait de l'opposition d'un Etat membre, le Conseil renvoie la délibération à une date qu'il détermine. Si l'unanimité ne peut pas se faire à l'occasion de la seconde délibération du Conseil en raison de l'opposition d'un seul Etat membre, les autres Etats membres ont la faculté d'en appeler à l'Assemblée parlementaire européenne pour obtenir l'adhésion de l'Etat qui s'est opposé.]

Article 6 bis

1. Le Conseil peut conclure des traités et des accords entre l'Union européenne et un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale. Il détermine la procédure à suivre dans son règlement intérieur.

2. Les traités et accords susmentionnés sont soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire. Ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés dans tous les Etats membres par les organes qui selon les règles constitutionnelles respectives doivent approuver les traités conclus par ces Etats.

Article 7

1. Il est institué :

- un Comité des ministres des affaires étrangères [chargé notamment de la préparation des réunions du Conseil] ;
- un Comité des ministres de la défense et des armées,
- un Comité des ministres de l'éducation nationale ou des ministres compétents pour les relations culturelles internationales. La compétence de ce Comité est régie [notamment] par la convention portant statut du Conseil culturel européen et les conventions annexes dont l'ensemble est considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

2. Le Conseil peut créer d'autres Comités de ministres.

3. Les Comités énumérés ci-dessus se réunissent au moins quatre fois l'an et font rapport au Conseil.

Article 8

La [Commission politique] est composée de hauts fonctionnaires désignés par chaque Etat membre. [Elle prépare les délibérations du Conseil et des Comités de ministres et veille à l'exécution de leurs décisions.] Elle s'acquitte des missions que le Conseil décide de lui confier.

Article 9

1. Le Conseil nomme pour une durée de un secrétaire général qui est indépendant des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne. Son mandat est renouvelable.
2. Il sera assisté dans sa tâche par un personnel nommé par lui selon des modalités qui seront arrêtées par le Conseil sur proposition du secrétaire général.
3. Les fonctions du secrétaire général et celles des membres du secrétariat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.
4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et les membres du secrétariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.
5. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère indépendant des fonctions du secrétaire général et du personnel et à s'abstenir de les influencer dans l'accomplissement de leur mission.

Article 10

1. L'institution parlementaire de l'Union européenne est l'Assemblée prévue à l'article premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957.
2. Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée :
 - adresse au Conseil des questions orales ou écrites ;
 - présente au Conseil des recommandations ;
 - donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Dans les domaines qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne, l'Assemblée parlementaire exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

3. L'Assemblée et ses membres peuvent adresser au Conseil des questions orales ou écrites.
 4. Si l'Assemblée l'estime opportun ou si le Conseil le demande, elle présente au Conseil des recommandations ou des avis.
 5. Si l'application d'une décision du Conseil nécessite ou implique une modification des dispositions législatives dans un ou plusieurs des Etats membres, le Conseil soumet les projets de décision pour avis à l'Assemblée parlementaire et les arrête définitivement en tenant compte de l'avis de l'Assemblée.]
- [5. Le Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée parlementaire :
- a) Les traités conclus par l'Union européenne avec les Etats tiers ou des organisations internationales ;
 - b) Celles parmi les décisions du Conseil dont l'exécution nécessite l'intervention des organes parlementaires dans les Etats membres.]

Article 10 bis

1. Le Conseil saisi d'une question ou d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire européenne [ou par un de ses membre] fait connaître au cours de sa réunion suivante la suite qui lui a été donnée.
2. Le Conseil présente [chaque année] [au moins une fois l'an] à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport sur son activité.

3. Le Conseil est également représenté aux débats de l'Assemblée parlementaire qui se rapportent aux objectifs de l'Union européenne.

Article 10 ter

Cour de justice

Réservé jusqu'à étude des articles préparés par M. l'Ambassadeur Ophüls.

Article 11

Les Etats membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à coopérer pleinement à la réalisation des buts de l'Union européenne et à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Article 12

1. Le budget de l'Union européenne est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. Toute entrée et toute dépense concernant les objectifs de l'Union européenne doit faire l'objet de prévisions et être inscrite dans le projet de budget.

3. Le projet de budget, préparé par le secrétaire général avec le concours de la Commission politique est arrêté par le Conseil, après avis de l'Assemblée.

Article 13

1. Les dépenses administratives de l'Union européenne sont couvertes par des contributions versées par les Etats membres selon la clé de répartition suivante :

Belgique	7,9	
France	28	
Allemagne (R.F.)		28
Italie	28	
Luxembourg	0,2	
Pays-Bas	7,9	

2. Au moment de la révision générale du traité prévue par l'article 16, seront examinées, en consultation avec l'Assemblée, les conditions dans lesquelles les contributions des Etats membres pourraient être remplacées ou complétées par des ressources propres à l'Union européenne.

Article 14

L'exécution du budget est assurée par le secrétaire général.

Article 14 bis

L'Union européenne jouit sur le territoire des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission dans les conditions définies par un protocole séparé [qui fait partie du présent traité. Celui-ci définit également la responsabilité contractuelle et non contractuelle de l'Union européenne et les principes de ses relations avec son personnel.]

Article 15

1. Les dispositions du présent traité, sans préjudice de la révision générale prévue à l'article 16, pourront être révisées.
2. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil soit par les Etats membres soit par l'Assemblée parlementaire. Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée dans le cas où un projet est proposé par un des Etats membres, adopte ces projets à l'unanimité, ceux-ci sont soumis à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 16

1. Au moment fixé pour le passage de la deuxième à la troisième étape prévue dans le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne compte tenu des progrès accomplis, et en particulier d'associer plus étroitement l'Assemblée parlementaire européenne à la définition et à la mise en oeuvre des politiques communes.
2. Dans ce but un projet de constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus et soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne.
3. A ces fins devront être fixées les modalités et les délais pour l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne prévue à l'article 138 du traité établissant la Communauté économique européenne.
4. Au moment de la révision générale sus-indiquée, seront fixées les modalités selon lesquelles le principe majoritaire sera progressivement introduit dans la formation de la volonté du Conseil.
5. La révision générale entrera en vigueur parallèlement aux réformes à entreprendre en vue de simplifier et de rationaliser les structures prévues aux traités de Paris et de Rome. Elle fixera en même temps les conditions dans lesquelles, à la fin de la période transitoire du Marché commun, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des structures prévues aux traités de Paris et de Rome.
6. Elle veillera aussi à définir le rôle institutionnel de la Cour de justice.

[1. Au moment fixé pour le passage de la deuxième à la troisième étape prévue dans le traité instituant la Communauté économique européenne, le présent traité sera soumis à une révision générale. Celle-ci aura pour objet les mesures propres à renforcer l'Union européenne compte tenu des progrès accomplis.

Le projet d'une constitution de l'Union européenne sera préparé par le Conseil avant le terme fixé ci-dessus.

2. Cette révision aura pour but de développer l'autonomie des institutions de l'Union et les pouvoirs exercés par celles-ci. En particulier, elle doit poursuivre les objectifs suivants :

- a) L'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire et une association plus étroite de celle-ci à la définition de la politique commune et à l'élaboration d'une législation européenne ;
- b) L'introduction du principe majoritaire dans la formation de la volonté du Conseil ;
- c) La création d'un exécutif indépendant ;
- d) L'extension de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes à tous les litiges pouvant surgir dans le fonctionnement de l'Union et dans les relations réciproques entre les Etats membres de celle-ci.

3. A la fin de la période transitoire fixée par le traité instituant la Communauté économique européenne, l'Union européenne et les Communautés européennes seront intégrées dans un cadre institutionnel organique, dans le respect des structures prévues aux traités de Paris et de Rome.]

Article 17

1. Deviennent membres de l'Union européenne tous les Etats européens qui font partie des Communautés européennes mentionnées dans le préambule du présent traité.
2. Lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre le Conseil établit, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne, un acte additionnel au présent traité comportant les adaptations nécessaires de celui-ci. L'adhésion devient effective lorsque l'Etat intéressé a déposé l'instrument portant ratification de cet acte.

Article 18

1. Le présent traité est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, qui sont les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union européenne. Les quatre textes, faisant également foi, seront déposés dans les archives du gouvernement de qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.
2. Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux gouvernements des autres Etats membres.
3. Le présent traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
4. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité et l'ont revêtu de leur sceau. »